



**LE “RETOUR” DU
BREVET COMMUNAUTAIRE ?**

**LUIS-ALFONSO DURAN
DURAN-CORRETJER
ESPAGNE**

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE DU 1.8.2000

ANTECEDENTES

1. LA CONVENTION DE LUXEMBOURG SUR
LE BREVET COMMUNAUTAIRE DU 1975.
2. LE LIVRE VERT DE LA COMMISSION SUR LE BREVET
COMMUNAUTAIRE ET LE SYSTEME DES BREVETS EN
EUROPE DU 24.6.97
3. LE CONSEIL EUROPEEN DE LISBONNE
DU 23 ET 24.3.2000.

I. ASPECTS FONDAMENTAUX DU PROPOSITION.

II. JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION PAR LA COMMISSION.

III. ANALYSE DES POINTS CRITIQUES.

FIG. 6

(I) PROPOSITION DE REGLEMENT (1)

CHAPTRE I : - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPTRE II : - DROIT DES BREVETS

- DROIT AU BC

- REIVINDICATION DU
DROIT AU BC

- EFFETS DU BC ET DE LA
DEMANDE

- LE BC COMME OBJET DE
PROPRIETE

CHAPTRE III: - MANTIENT EN VIGUEUR
(TAXES ANNUELS)

- RENOVATION

- EXTINCTION

- NULLITÉ $\left\langle \begin{array}{l} \text{CAUSES} \\ \text{EFFETS} \end{array} \right.$

(I) **PROPOSITION DE REGLEMENT (2)**

CHAPTRE IV: - COMPETENCE ET PROCEDURE
(ACTIONS EN JUSTICE)
- ARBITRAGE

CHAPTRE V : - INCIDENCES SUR LE DROIT
NATIONAL

CHAPTRE VI: - DISPOSITIONS FINALES

- REGISTRE BC
- BULLETIN BC
- TRADUCTIONS
- REGLEMENTS
- ENTREE EN VIGUEUR

D'EXECUTION
DE TAXES

FIG. 6

(I)

Base Juridique

- L'article 308 du traité CE

- La Marque Communautaire et les Dessins et Modèles Communautaires.

FIG. 6

(I)

La relation entre le brevet communautaire et le brevet européen

Une “symbiose” entre deux systèmes:

- a) le brevet communautaire- un instrument de la Communauté.
- b) Le brevet européen- un instrument interétatique classique.
- c) Le règlement se limite à régir le brevet communautaire délivré.

(I) **A) LE REGLEMENT SUR LE BREVET
COMMUNAUTAIRE (1)**

- Adhésion de la Communauté à la convention de Munich et de la désignation de la Communauté en tant que territoire.
- Demande de brevet européen désignant le territoire de la Communauté.
- Quand l'Office délivre le brevet, il devient un brevet communautaire.

(I)

B) L'OFFICE ET LA CONVENTION DE MUNICH

- OEB: l'autorité chargée d'examiner les demandes de brevet et de délivrer les brevets communautaires.
- La Convention de Munich devrait être modifiée.

FIG. 6

(I) **Les caractéristiques essentielles du brevet
communautaire (1)**

1- Caractère unitaire :

délivré, transféré, annulé ou éteint pour
l'ensemble de la Communauté.

2- Caractère autonome :

soumis au règlement et au droit communautaire.

(I) **Les caractéristiques essentielles du brevet communautaire (2)**

3- Le droit applicable :

- a) La Convention de Munich : conditions de brevetabilité.
- b) Règlement : le brevet communautaire une fois délivré (ex: des limitations des effets du brevet communautaire).
- c) Etats membres libres à protéger des intérêts essentiels de leur sécurité. - L'article 73 de l'accord ADPIC (non pas précisé dans le Règlement).

(I) Les caractéristiques essentielles du brevet communautaire (3)

4- Régime linguistique - Accès à l'information:

Obligatoire : - brevet dans une langue

-  Français
-  Anglais
-  Allemand

- Revendications dans les deux autres langues.

Facultatif :

- texte complet dans les autres langues.
- ni de dommages ni d'intérêts pour contrefacteurs avant notification de la traduction complète dans langue de la procédure.

(I) Les caractéristiques essentielles du brevet communautaire (4)

5- Système judiciaire.

5.1- Litiges entre parties privées.

a) Système juridictionnel centralisé et spécialisé en matière de brevets pour la validité et la contrefaçon, dénommé **“TRIBUNAL COMMUNAUTAIRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE”**.

Deux instances { - 1ère instance.
(Chambres) { - Recours.

b) Propres règles de procédure, ordonner des mesures provisoires, déterminer les sanctions et octroyer des dommages-intérêts.

(I) **Les caractéristiques essentielles du brevet
communautaire (5)**

5- Système judiciaire.

5.1- Litiges entre parties privées.

c) Décisions: Délai de deux ans.

d) Litiges relatifs à l'utilisation de l'invention entre la publication et la délivrance du brevet. Demandes en limitation relatives à l'extinction du brevet.

e) Autres litiges examinés par les tribunaux nationaux des Etats membres (droit au brevet / transfert du brevet / licences contractuelles).

Convention de Bruxelles de 1968, sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions.

(I) **Les caractéristiques essentielles du brevet
communautaire (6)**

5- Système judiciaire

5.1- Litiges entre parties privées.

- f) Si la validité du brevet est une question préliminaire dans une affaire portant sur un autre sujet (concurrence déloyale etc.), le tribunal national sursoit à statuer pour permettre la résolution de la question préliminaire devant la juridiction centralisée.
- g) Les tribunaux nationaux restent libres de poser à la cour de justice des questions préjudicielles sur les sujets pour lesquels ils sont compétents mais non pas concernant la validité.

(I) **Les caractéristiques essentielles du brevet communautaire (7)**

5- Système judiciaire

5.2- Recours contre les décisions de l'Office et de la Commission.

Les procédures internes d'opposition et de recours de l'Office seront applicables au brevet communautaire. Décisions de l'office- non pas susceptibles de recours devant la juridiction communautaire centralisée.

FIG. 6

(I) **Les caractéristiques essentielles du brevet
communautaire (8)**

6- Relation avec d'autres systèmes de brevet.

6.1- Le brevet communautaire coexistera avec les systèmes de brevets nationaux et de brevets européens.

6.2 - Il ne sera pas possible de désigner à la fois la Communauté et un ou plusieurs Etats membres.

6.3 - TRANSFORMATION.

(I) Les caractéristiques essentielles du brevet
communautaire (9)

6- Relation avec d'autres systèmes de brevet

6.4 TRANSFORMATIONS

PHASE DE
DEMANDE

BE (BN) \longleftrightarrow BE (BC)

UNE FOIS
DELIVRE

BC $\xrightarrow{\text{X}}$ BE

BE }
BN } $\xrightarrow{\text{X}}$ BC

FIG. 6

(II) **JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION**
PAR LA COMMISSION (1)

Territorialité titres nationaux de brevet

- 1- Distorsions de concurrence.
 - 2- Problèmes de libre circulation.
 - 3- Inadaptation d'entreprises
dimensions européennes du marché / intérieur.
 - 4- Difficultés de transformer en succès les
résultats de la recherche.
 - 5- Paradoxe européen
- Etats-Unis
- Japon

FIG. 6

(II)

JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION PAR LA COMMISSION (2)

1- Libre
concurrence

Brevet
monopole

Limite de
la libre
concurrence

2- Libre circulation
marché intérieur

Brevet
obstacle

3- Adaptation au marché
européen des entreprises

- Capacité de se faire marché
- Production
- Marketing

FIG. 6

(II) JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION
PAR LA COMMISSION (3)

4- Recherche succès

commercial:

- Moyennes entreprises
- Taille
- Publicité
- etc.

5- Comparison
Europe:

Etats-Unis

Japon

Differences :

- Langues
- Cultures
- Politiques

FIG. 6

(II)

EFFETS DE LA PROPOSÉE

- Generalisation limitation concurrence à toute communauté.
- Generalisation limitation libre circulation.
- Petites et moyennes entreprises → Avec BC droit exclusive plus de marchés ?
- Problème :
 - La recherche
 - Coût brevet méprisiable au coté de rech.
- Paradoxe européen :
 - Manque harmonisation cadre juridique general:
 - Fiscal
 - Laboral
 - Politique
 - BC avantage pour :
 - Etats-Unis
 - Japon

FIG. 6

(III) Caractéristiques nécessaires du système de Brevet Communautaire

- Balancer les intérêts des usagers

Actifs

Pasifs

- Encourager la concurrence – abolition de monopoles.

- Création d'un équilibre entre les pays de l'Union Européen.

- Favoriser les entreprises européennes (moyennes et petites).

(III)

LA REALITE ACTUELLE

1998 eingereichte europäische Anmeldungen und in die regionale Phase eintretende Euro-PCT-Anmeldungen		European applications filed and Euro-PCT applications entering the regional phase in 1998		Demands européennes déposées et demandes euro-PCT entrées dans la phase régionale en 1998		Anmeldungen Applications Demandes
Anzahl der Anmeldungen nach Ursprungsländern, Einreichungsweg und benannten Vertrags- und Erstreckungsstaaten		Number of applications arranged by country of origin, filing route, designated contracting states and extension states		Nombre de demandes réparties selon le pays d'origine, la voie choisie pour effectuer le dépôt, les Etats contractants désignés et les Etats autorisant l'extension désignés		
Code	Ursprungsland	Country of origin	Pays d'origine			
AT	Österreich	Austria	Autriche			762 = 0.93%
BE	Belgien	Belgium	Belgique			1 038 = 1.26%
CH	Schweiz	Switzerland	Suisse			3 159 = 3.85%
CY	Zypern	Cyprus	Chypre			5 = 0.01%
DE	Deutschland	Germany	Allemagne			16 117 = 19.63%
DK	Dänemark	Denmark	Danemark			579 = 0.71%
ES	Spanien	Spain	Espagne			432 = 0.53%
FI	Finnland	Finland	Finlande			854 = 1.04%
FR	Frankreich	France	France			5 644 = 6.88%
GB	Vereinigtes Königreich	United Kingdom	Royaume-Uni			3 972 = 4.84%
GR	Ellas	Ellas	Ellas			47 = 0.06%
IE	Irland	Ireland	Irlande			182 = 0.22%
IT	Italien	Italy	Italie			2 845 = 3.47%
LI	Liechtenstein	Liechtenstein	Liechtenstein			141 = 0.17%
LU	Luxemburg	Luxembourg	Luxembourg			121 = 0.15%
MC	Monaco	Monaco	Monaco			28 = 0.03%
NL	Niederlande	Netherlands	Pays-Bas			3 504 = 4.27%
PT	Portugal	Portugal	Portugal			18 = 0.02%
SE	Schweden	Sweden	Suède			1 742 = 2.12%
Zwischensumme		Sub-total	Total partiel			41 190 = 50.18%
JP	Japan	Japan	Japon			13 813 = 16.83%
US	Vereinigte Staaten von Amerika	United States of America	Etats-Unis d'Amérique			23 502 = 28.63%
	Verschiedene	Others	Autres			3 582 = 4.36%
Zwischensumme		Sub-total	Total partiel			40 897 = 49.82%
Summe⁴		Total⁴	Total⁴			82 087 = 100.00%

(III)

LA REALITE ACTUELLE

- 53,6% de brevets européens appartiennent aux entreprises qui ne sont pas de l'Union Européen.

Le reste: Grande concentration en DE (20%)
4 pays entre 3 et 6 % (FR, UK, NL, IT)
Le reste entre 2,12 (SE) et 0,022 (PT)

Concentration dans les grandes entreprises
(Peu dans les PME).

Conclusion: La majorité des usagers passifs du système se trouve dans l'Union Européen.

(III)

La Proposition endommage les usagers passifs (1)

- Reduction de frais – suppression de traduction – seuls qui profitent sont les usagers passifs.
- Tribunaux centrales – rendent la défense du demandé difficile et coûteuse.
- Il n'y a pas d'équilibre entre
 - l'utilisateur actif
 - l'utilisateur passif
- Encourager l'extension de monopoles à plus de pays sans justification – au contraire de la concurrence libre.
- Favoriser les états plus développés (et en particulier les pays qui ne font pas partie de l'UE : US, JP) par rapport aux autres.

(III)

La Proposition endommage les usagers passifs (2)

- Favoriser les entreprises plus grandes par rapport aux petites et moyennes.
- Discrimination envers certains pays (où la langue est comprise dans le système), par rapport aux autres.
- Favoriser surtout l'anglais (1°) au détriment des autres langues européennes.

FIG. 6

(III)

L'importance de traduction

- Seule récompense pour les usagers passifs.
- Nécessaire non seulement lorsqu'il y a des contrefaçons (stratégies, effet dissuasif etc.).
- Conséquences naturelles de l'Europe multilingue.
- Exagère le problème du rapport de la Commission (3 pages / jour / traducteur).
- Dépôt centralisé – principe de subsidiarité.

(III)

Problèmes du Tribunal Central (1)

- Éloignement de la justice des parties à litiges
(Convention de Brussels).

- L'inefficacité
de la centralisation

- Retards
- Effondrement / vulnérabilité
- Qualité en détérioration
- Coût
- Difficultés d'embaucher le personnel

FIG. 6

(III)

Problèmes du Tribunal Central (2)

- Manque de défense
pour les usagers
passifs

- langue
- avocat
- coût
- juges
- manque d'harmonisation
d'autres lois de base
- différences conceptuelles et
de pratique

FIG. 6

(III)

Problèmes du Tribunal Central (3)

- Possibilités de création de tribunaux nationaux spécialisés et règles d'harmonisation.
- Difficultés lorsque des autres droits interviennent (Modèles, brevets nationales, copyright, concurrence déloyal, etc.).

(III)

Le brevet Communautaire existe déjà (1)

- C'est le brevet européen.
- Permet de protéger dans l'Europe entière.
- N'es ni obligatoire de le protéger ni le maintenir dans chaque pays.
- Respecte le droit de traduction mais chaque pays est libre de la dispenser.
- N'est pas vulnérable de forme centralisée.

(III)

Le brevet Communautaire existe déjà (2)

- Fonctionne si bien que l'OEB s'est effondré.
- Le grand problème à résoudre c'est comment:
 - Améliorer la qualité de l'OEB
 - Diminuer le grand retard de procédure
 - Gérer l'OEB d'une manière plus efficace
- Résoudre le problème de personnel
 - discipline
 - productivité
 - difficultés d'embauchement

FIG. 6